

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement déposé par la SAS SOCOPA Viandes, unité d'abattage et de découpe de porcs, située route de Vitré sur la commune de CELLES SUR BELLE

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage, la Société SOCOPA Viandes, reçu complet le 14 janvier 2022, relatif au projet de modernisation et d'extension du site d'abattage et de transformation de porcs situé route de Vitré sur la commune de CELLES SUR BELLE ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et des rubriques n°3641 et 3642-1 ;

Considérant que le projet vise à un agrandissement et à une modernisation des ateliers d'abattage, de transformation et de stockage actuels et d'une augmentation de capacité de stockage de produits en froid négatif ;

Considérant la demande de régularisation des volumes d'abattage actuellement travaillés en intégrant un accroissement des capacités de désossage ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er - SOUMISSION A ÉVOLUTION ENVIRONNEMENTALE

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modifications techniques et de régularisation administrative, présenté par la SAS SOCOPA Viandes, est soumis à **évaluation environnementale**.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541- 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou de recours hiérarchique.

*

Article 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS SOCOVA VIANDES.

Niort, le 04 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL



